

De cinq heures mil huit cent quatre-vingt-quinze, à neuf heures du matin

N° 6

ACTE DE MARIAGE de Joseph Mairalles, seul en premières noces de Suzanne, légit. Jeaufroid

Agé de soixante-deux ans, né à Verfol département de la Haute Garonne le premier du mois de Mars mil huit cent quarante-trois profession de carillonneur domicilié à la Gard département de la Haute Garonne et de Jean Marie, Hédet née à Verfol département de la Haute Garonne profession de cultivateur domicilié à Verfol département de la Haute Garonne et de Jean Marie, Hédet née à Verfol département de la Haute Garonne en son vivant sans profession, domiciliée à Verfol (Haute Garonne) d'une part, Et de Denise, Melina, Cissot

Mairalles et Cissot

Agé de cinquante-cinq ans, née à Bourneil le Montoy département de la Sarthe le deux du mois de Juin mil huit cent quarante profession d'aïeule domiciliée à la Gard département de la Haute Garonne et de Jean Pierre, Hédet né à Verfol département de la Haute Garonne en son vivant sans profession, domicilié à Bourneil le Montoy département de la Sarthe et de Jean Marie, Hédet née à Bourneil le Montoy département de la Sarthe, en son vivant sans profession, domiciliée à Bourneil le Montoy (Sarthe) d'autre part,

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites sans opposition les Mardis vingt-cinq et vingt-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi;

- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux; 3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux; 4° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux; 5° Vu l'extrait de l'acte de décès de la première épouse du futur époux; 6° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse; 7° Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse; 8° Vu enfin l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse;

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date de ... du mois de ... mil huit cent ... par devant M^r ... notaire à ... département de ...

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Denise Melina, Cissot et l'autre Joseph Mairalles

Le tout en présence de Ponslet, Marquis domicilié à la Gard département de la Haute Garonne âgé de soixante ans, profession de garde champêtre, non marié ni allié des futurs

De Emile Victor domicilié à la Gard département de la Haute Garonne âgé de trente-deux ans, profession de coiffeur, non marié ni allié des futurs

De Jacques, Jean domicilié à la Gard département de la Haute Garonne âgé de soixante-neuf ans, profession de cultivateur, non marié ni allié des futurs

Et de Derugis, Sébastien domicilié à la Gard département de la Haute Garonne âgé de vingt-huit ans, profession de cultivateur, non marié ni allié des futurs

Après quoi moi, Jean Pierre, Hédet, Juge, adjoint délégué par le Maire de la Gard, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future et les quatre témoins, le futur ayant déclaré ne savoir signer. V. Approuvant dix sept mots reçus nuls.

Denise Melina

Ponslet Marquis Derugis Jacques M. Melina